

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIVAL47 (VALORIZON)

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/49
Code AIOT : 0005205545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15 décembre 2023, l'inspection a été informée d'un incident survenu sur l'ISDND de Monflanquin survenu le au cours de la semaine du 11 décembre 2023. L'exploitant a été informée de la pollution le 14 décembre, a pris les mesures nécessaires au confinement de cette pollution et a ensuite informé l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL47 (VALORIZON)
- ISDND L'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2023 est de 39 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation des installations : objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article II.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rapidement informé l'inspection de la pollution et s'est rendu disponible pour mener une inspection rapidement après les faits. Il a pris des mesures immédiates afin de stopper la pollution.

Néanmoins il est nécessaire de transmettre les éléments de l'étude d'impact planifiée par l'exploitant afin de constater les conséquences de cette pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 15 décembre 2023, l'inspection a été informée d'un incident survenu sur l'ISDND de Monflanquin.

Un écoulement a été constaté sur des terrains voisins en pied de digue. L'écoulement a été identifié comme étant un mélange de lixiviats du casier 17a4 et des eaux pluviales du bassin versant.

Les causes de la fuite ont été identifiées : suite aux fortes précipitations, la vanne de fond de casier recueillant les lixiviats était fermée lors de l'incident. En effet, compte tenu des très fortes précipitations, les niveaux des lagunes lixiviats étaient hauts. Le massif de déchets contenait des poches de lixiviats. Lors de la mise en place de la couverture finale du casier, l'apport des matériaux de couverture a exercé une pression sur ces poches entraînant une rupture d'une soudure en bordure de casier. A ce niveau de hauteur, la barrière passive n'est pas en place car la fuite a eu lieu au-dessus des 1 mètre de la barrière passive.

Afin de stopper la fuite, l'exploitant a mis en place les actions suivantes

- ouverture de la vanne du casier 17A4 et mobilisation de la réserve eaux internes
- bouchage de la fuite avec de la mousse polyuréthane afin de contenir la pollution sur site avant travaux de réparation
- appel de l'entreprise d'étanchéité pour reprise des travaux dans les meilleurs délais et de la maîtrise d'œuvre ;
- surveillance renforcée du site
- prélèvement de l'écoulement pour analyses
- pompage de la mare impactée le 18 décembre par un vidangeur.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une étude d'impact de cet incident contenant l'ensemble des informations autour de cette fuite et de ses conséquences dont :

- le récolement de la réparation effectuée par l'entreprise d'étanchéité ;
- une estimation de la quantité de la pollution répandue ainsi que les analyses effectuées ;
- une identification des terrains impactés ainsi qu'une étude de sols et une proposition de dépollution le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations : objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article II.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de

l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

Constats :

Un écoulement accidentel de lixiviats et d'eaux pluviales a eu lieu en pied de digue de l'alvéole 17A4 .

Type de suites proposées : Susceptible de suites